

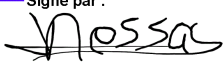
3A2MSDC
Société par actions simplifiée au capital de 8.000 €
Siège social : 92 Rue de Parterres Fleuris 54280 SEICHAMPS
828 008 102 RCS NANCY

S T A T U T S

- Articles 4 et 19 modifiés par l'AGE en date du 20 janvier 2026

Signé par voie de signature électronique via Docusign® conformément à l'article 1367 du Code civil.

Certifiés conformes par le Président

Signé par :

71A59868085C414...

 **Octav**
Société d'Avocats
8, rue Camille Lenoir
51100 REIMS

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Villers-lès-Nancy le 22 février 2017.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « 3A2MSDC ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet exclusif l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion ou la cession sous toute forme de toutes valeurs mobilières émises par la société ALAJI SAS (*immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro 538.973.678*) (ci-après désignée la « Société Opérationnelle »), ou par les sociétés ou groupements qui sont liés à la société ALAJI SAS au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : 92 Rue de Parterres Fleuris 54280 SEICHAMPS.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société, d'un montant de DIX MILLE EUROS (10.000 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juin 2022, la collectivité des associés a décidé, sous réserve de l'absence d'opposition des créanciers, constatée par le président, de réduire le capital d'un montant de 2 000 euros par le rachat en vue de leur annulation de 2 000 actions.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **HUIT MILLE EUROS (8 000 €)**.

Il est divisé en **HUIT MILLE (8 000)** actions ordinaires d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des tiers.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, et sous réserve du respect de l'objet social figurant aux présents statuts, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – DROIT DE PREEMPTION – AGREMENT

14.1 Définitions

Dans les présents statuts, les termes commençant par une majuscule auront la signification suivante :

- **Associé** : désigne toute personne ou entité détenant au moins un Titre ;
- **Cessionnaire** : désigne toute personne ou entité bénéficiaire d'un Transfert de Titres ;
- **Cédant** : désigne toute personne ou entité souhaitant effectuer un Transfert de Titres ;
- **Société** : désigne la société « 3A2MSDC » ;
- **Tiers** : désigne toute personne, physique ou morale, ou entité juridique quelconque, ne détenant la jouissance et/ou la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit d'aucun Titre ;
- **Titres** : désigne
 - les actions, existantes et à venir, quelle qu'en soit la catégorie, qu'elles soient créées du chef des actions existantes ou acquises dans toute autre condition, représentatives d'une quote-part du capital social et/ou des droits de vote de la Société ;
 - toutes valeurs mobilières, titres et droits (y compris l'usufruit ou la nue-propriété) dès l'instant où ces valeurs mobilières, titres et droits donnent accès ou peuvent donner accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, par conversion, option, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon

ou de toute autre manière, au capital et/ou à un droit de vote dans la Société ou dans une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle ;

- tous droits préférentiels de souscription et/ou tous droits d'attribution et/ou tous autres droits attachés aux actions, valeurs mobilières, titres et droits visés ci-dessus ;
- **Transfert / Transférer** : désigne toute mutation, immédiate ou à terme, directe ou indirecte, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par vente, apport, donation, distribution, échange, fusion ou scission, restructuration, prêt, constitution d'une garantie (notamment nantissement), attribution judiciaire, disparition (par dissolution, liquidation ou tout autre moyen) de la personnalité morale d'un Associé (y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine), transmission en cas de succession, liquidation de communauté entre époux, transfert à un ascendant ou un descendant, entraînant un transfert de la jouissance et/ou de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, étant précisé que le transfert ou la renonciation à des droits préférentiels de souscription de Titres au profit d'une personne, physique ou morale, dénommée est assimilée à un Transfert.

14.2 Modalités de Transfert des Titres

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par virement, dans les livres de la Société, du compte du Cédant au compte du Cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le Cédant ou son mandataire. Seuls les Titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toutefois, à défaut pour le Cédant (en cas notamment d'exercice du droit de préemption, de refus d'agrément ou de mise en œuvre de l'obligation de sortie conjointe prévue à l'article 15) ou pour l'Associé exclu dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après, de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président de la Société pourra procéder à la régularisation des Transferts de Titres et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations. A défaut pour le président d'y procéder, tout Associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur ad hoc chargé d'y procéder.

14.3 Droit de Préemption

Tout Transfert de Titres, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà Associé, est soumis au droit de préemption des autres Associés dans les conditions prévues au présent article 14.3.

Le Cédant doit notifier son projet de Transfert de Titres au président de la Société et à chacun de ses Associés par lettre recommandée avec accusé de réception (la « Notification de Transfert »).

Cette Notification de Transfert comprend les informations suivantes :

- le nom, prénom, domicile de la personne physique Cessionnaire ou, dans le cas d'une personne morale acquéreur, une copie certifiée conforme des statuts à jour, un extrait à jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la répartition du capital social et l'identité des dirigeants ;
- le nombre de Titres dont le Transfert est envisagée,

- le prix offert,
- les conditions du Transfert envisagé.

Chaque Associé autre que le Cédant bénéficie d'un droit de préemption sur les Titres faisant l'objet du projet de Transfert. Il doit, s'il désire exercer ce droit, le notifier au président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir, dans les quarante-cinq (45) jours de la date de réception de la Notification de Transfert qui lui a été faite.

A défaut d'avoir exercé son droit dans ce délai et selon la forme et les modalités précisées ci-dessus, l'Associé est réputé y avoir définitivement renoncé pour le Transfert en cause.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de Titres objet du projet de Transfert, les Titres concernés sont répartis par le président de la Société entre les Associés qui auront notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de Titres dont le Transfert est projeté, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, le Cédant pourra librement Transférer ses Titres au Cessionnaire mentionné dans la Notification de Transfert.

Toutefois, le Cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de Titres pour lequel il aura été notifié par les autres Associés et procéder au Transfert du solde des Titres qu'il envisageait de Transférer, conformément aux dispositions des statuts.

Tout Transfert de Titres effectué en violation du présent article 14.3 est nul de plein droit, sans que la mauvaise foi du Cessionnaire doive être prouvée.

14.4 Agrément

Tout Transfert de Titres au profit d'un Tiers est soumis, à peine de nullité du Transfert, à l'agrément préalable de la Société, sauf en cas de mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe prévue à l'article 15 ci-après.

L'agrément est donné par décision collective des Associés statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires définies à l'article 24.2 ii des statuts. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception par la Société de la Notification de Transfert.

En cas de succession, les Titres de l'Associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'Associé, l'époux Associé prend part au vote. Dans tous les autres cas de Transfert, le Cédant prend part au vote et ses Titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas d'absence d'exercice du droit de préemption dans les conditions prévues à l'article 14.3, le président de la Société est tenu d'organiser, dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception par la Société de la Notification de Transfert, la consultation des Associés appelée à statuer sur l'agrément.

Si la Société refuse d'agréer le Transfert, le président de la Société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les Titres, soit par des Associés, soit par des Tiers, eux-mêmes soumis à agrément, déterminé dans les conditions prévues à l'article 14.5 des statuts, sauf si, en cas de cession, le Cédant renonce à son projet dans le délai de dix (10) jours à compter du refus d'agrément.

La Société peut également racheter les Titres de capital pour un prix par Titre déterminé dans les conditions prévues à l'article 14.5 des présents statuts. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des Titres n'est pas intervenu, le consentement au Transfert de Titres envisagé est considéré comme donné.

14.5 Fixation du prix des Titres

Dans tous les cas où un Associé de la Société est tenu de céder ses Titres en application des stipulations de l'article 14.4 (agrément), ou de l'article 16 (exclusion) des statuts, le prix par Titre est déterminé, en application de l'article L. 227-18 du Code de Commerce, conformément à ce qui suit.

14.5.1 Définitions

Pour les besoins du présent article :

- le terme « **Départ Non Hostile** » désigne un Transfert de Titres intervenant dans le cadre :
 - du décès ou de l'invalidité permanente (de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale) de l'Associé concerné ;
 - de la cessation ou rupture, pour quelque motif que ce soit, de tout contrat de travail entre l'Associé concerné et la Société Opérationnelle ou l'une des sociétés appartenant au même groupe ;
 - de la cessation ou rupture, pour quelque motif que ce soit, de tout mandat social entre l'Associé concerné et la Société Opérationnelle ou l'une des sociétés appartenant au même groupe ;
 - de la cessation, pendant une durée supérieure à douze (12) mois, de toute activité professionnelle effective de l'Associé concerné (que cette activité soit exercée directement ou par l'intermédiaire de toute société ou entité qu'il contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) au sein de la Société Opérationnelle ou de l'une des sociétés appartenant au même groupe, quel que soit l'événement à l'origine de cette cessation, sauf toutefois dans l'hypothèse où ladite cessation est liée à une maladie ou un accident quel qu'il soit ;
 - de tous cas de départs autres que les cas de Départ Hostile ;

- le terme « **Départ Hostile** » désigne un Transfert de Titres intervenant dans le cadre :
 - de la violation par l'Associé concerné de l'une quelconque des dispositions des présents statuts.
 - de la violation par l'Associé concerné de tout pacte conclu entre Associés de la Société, auquel il serait Partie, ou auquel la Société serait partie.

14.5.2 Prix des Titres en cas de Départ Hostile ou de Départ Non Hostile

En cas de Départ Non Hostile, les Titres de l'Associé concerné lui seront rachetées à un prix par Titre déterminé par accord des Associés contenu dans tout pacte d'associés.

En cas de Départ Hostile, les Titres de l'Associé concerné lui seront rachetées à un prix par titre déterminé par accord des Associés contenu dans tout pacte d'associés.

Le paiement du prix des Titres détenus par l'Associé concerné tenu de céder ses Titres interviendra au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la décision collective statuant sur l'exclusion ou la date de la décision collective statuant sur l'agrément.

ARTICLE 15 - OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

15.1 Principe

Si un ou plusieurs Associés détenant ensemble une quotité de Titres conférant au moins 75% (sur une base non diluée) des droits de vote de la Société (ci-après désigné(s), l'« **Initiateur** ») souhaite(nt) accepter une offre d'acquisition ferme et définitive portant sur 100% du capital de la Société (ci-après désignée l'« **Offre d'Acquisition** »), tous les Associés de la Société (et chacun d'entre eux en particulier) seront alors tenus de céder la totalité de leurs Titres de la Société (que ces Titres soient détenues en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété) au Tiers acquéreur auteur de l'Offre d'Acquisition approuvée par l'Initiateur (le « **Cessionnaire Potentiel** »), dans les conditions indiquées ci-après (l'« **Obligation de Sortie Conjointe** »).

15.2 Modalités et mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe

L'Initiateur devra notifier dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une Offre d'Acquisition, à chaque Associé, sa décision d'approuver ladite Offre d'Acquisition (la « **Notification de Cession** »).

A compter de la réception de la Notification de Cession, sauf accord préalable des Associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, tous les Titres de la Société seront incessibles et inaliénables au profit de quiconque autre que le Cessionnaire Potentiel, jusqu'à la date du Transfert des Titres au Cessionnaire Potentiel.

A compter de la réception de la Notification de Cession, les Associés s'engagent à coopérer entre eux et avec l'Initiateur, et à offrir toute assistance requise et/ou nécessaire dans le cadre du processus de cession du capital de la Société.

15.3 Transfert des Titres au Cessionnaire Potentiel

A compter de la réception de la Notification de Cession, les Associés seront tenus de céder la totalité de leurs Titres de la Société (que ces Titres soient détenus en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété) au Cessionnaire Potentiel dans les conditions prévues par l'Offre d'Acquisition approuvée par l'Initiateur.

A la date de Transfert des Titres au Cessionnaire Potentiel, tous les Associés remettront au Cessionnaire Potentiel, contre paiement du prix, les ordres de mouvement et autres documents nécessaires pour opérer le Transfert de la pleine propriété et/ou, le cas échéant, de l'usufruit et de la nue-propriété de l'intégralité des Titres de la Société qu'ils détiennent.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

16.1 Motifs d'exclusion

Les Associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 16.2 ci-dessous, peuvent décider à tout moment d'exclure un Associé pour l'un des motifs suivants :

- cessation ou rupture, pour quelque motif que ce soit, de tout contrat de travail entre l'Associé concerné et la Société Opérationnelle ou l'une des sociétés appartenant au même groupe ;
- cessation ou rupture, pour quelque motif que ce soit, de tout mandat social entre l'Associé concerné et la Société Opérationnelle ou l'une des sociétés appartenant au même groupe ;
- cessation, pendant une durée supérieure à douze (12) mois, de toute activité professionnelle effective de l'Associé concerné (que cette activité soit exercée directement ou par l'intermédiaire de toute société ou entité qu'il contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) au sein de la Société Opérationnelle ou de l'une des sociétés appartenant au même groupe, quel que soit l'événement à l'origine de cette cessation, sauf toutefois dans l'hypothèse où ladite cessation est liée à une maladie ou un accident quel qu'il soit ;
- violation par l'Associé concerné de l'une quelconque des dispositions des présents statuts, ou de tout pacte conclu entre Associés de la Société, auquel il serait partie, ou auquel la Société serait partie.

16.2 Procédure d'exclusion

En cas de survenance d'un motif d'exclusion, tout Associé autre que l'Associé susceptible d'être exclu pourra requérir du président de la Société qu'il provoque une décision collective des associés visant à statuer sur l'exclusion de l'Associé concerné.

La décision d'exclusion est adoptée par la collectivité des Associés statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires définies à l'article 24.2.i des statuts, étant précisé que l'Associé dont l'exclusion est envisagée est habilité à participer et à voter au cours de ladite décision collective.

L'Associé menacé d'exclusion doit être avisé, au plus tard à la date de convocation de la décision collective appelée à statuer sur l'exclusion, laquelle convocation ne pourra être inférieure à un délai de quinze (15) jours avant la date de réunion des Associés, de l'exclusion envisagée et de ses motifs, ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations lors de la réunion de la collectivité des Associés.

En même temps que l'exclusion, la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires définies à l'article 24.2.i des statuts, peut prononcer la suspension de tous les droits non pécuniaires de l'Associé menacé d'exclusion jusqu'à la date de Transfert de ses Titres.

La décision d'exclusion est notifiée sans délai à l'Associé concerné, à la diligence du président de la Société ou de tout autre Associé. Ladite notification précise, s'il y a lieu, que les droits non pécuniaires de l'Associé exclu sont suspendus jusqu'à la date de Transfert de ses Titres.

L'exclusion (ainsi que, le cas échéant, la suspension des droits non pécuniaires) ou le maintien dans la Société de l'Associé concerné (ou de ses ayant-droits) est confirmée à l'intéressé (ou à ses ayant-droits) par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, effectué à la diligence du président de la Société ou de tout autre Associé.

16.3 Conditions et prix de Transfert des Titres de l'Associé exclu

L'Associé exclu (ou ses ayants droits), quelle qu'en soit la cause, est tenu de céder la totalité de ses Titres.

Le prix de cession des Titres de l'Associé exclu sera déterminé par accord des Associés contenu dans tout pacte d'associés conformément aux stipulations de l'article 14.5 des présents statuts.

Les Titres à céder de l'Associé exclu seront proposés par priorité aux autres Associés, au prorata de leur participation respective dans le capital de la Société, sans que ces cessions ne donnent lieu à agrément. Si tous les Titres ne sont pas acquis par eux, le solde est acheté par un ou des Tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 14.4 des présents statuts ou par la Société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix est payé, contre remise des ordres de mouvement signés par l'Associé exclu, dans un délai maximum de délai de deux (2) mois à compter de la notification de l'exclusion à l'Associé concerné.

A défaut pour l'Associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président de la Société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 19 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société -, choisi parmi les associés.

Le président de la Société est désigné par décision collective ordinaire des associés, qui fixe la durée de son mandat.

Le président de la Société peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les fonctions de président de la Société cessent de plein droit dans tous les cas où il perdrait, pour une raison quelconque, la qualité d'associé.

En cas de cessation des fonctions du président de la Société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires définies à l'article 24.2.iii :

contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
constituer des suretés, consentir des cautionnements, avals, garanties,
participer à la fondation de sociétés ou faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers. Il peut déléguer ponctuellement ce pouvoir à un tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige les projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Les fonctions de président ne donneront pas lieu à rémunération. Toutefois les frais exposés dans l'exercice du mandat de président seront remboursés sur présentation des justificatifs.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent leurs droits définis par l'article L.2323-66 du Code du Travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 22 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.
- l'autorisation conférée au président de la société de prendre certaines décisions visées à l'article 19 des statuts.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée sept (7) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par tout moyen écrit de son choix (lettre simple, lettre recommandée, courrier électronique,...), le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par tout moyen écrit de son choix (lettre simple, lettre recommandée, courrier électronique,...) ou encore déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter mais uniquement par un autre associé.

Chaque mandataire ne peut disposer que de deux mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 24 - ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

24.1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- adoption, modification, ou suppression des articles 14, 15, 16 et 24.1 des présents statuts, et, plus généralement, de toutes clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

24.2. Sous ces réserves :

- i. les décisions collectives extraordinaires relatives à l'exclusion d'un associé et à la suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont l'exclusion est envisagée, sont prises à la majorité en nombre de tous les associés, représentant plus des trois quart des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote ;
- ii. les décisions collectives extraordinaires relatives à l'agrément d'un Tiers non associé, sont prises à la quasi-unanimité de tous les associés sauf un, quelque soit le nombre de voix attachées aux actions possédées par les associés ;
- iii. les autres décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité en nombre de tous les associés, représentant plus des trois quart des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote détenues par les associés présents ou représentés, ou ayant participé à la consultation écrite ;
- iv. les décisions ordinaires sont prises à la majorité en nombre de tous les associés, représentant plus de la moitié des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote détenues par les associés présents ou représentés, ou ayant participé à la consultation écrite.

24.3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés sept (7) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

Après en avoir informé par écrit la Société Opérationnelle, la société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 32 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés, soit DIX MILLE EUROS (10.000 €), a été déposée auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne - BPALC (Agence sis 2 rue Hermite, 54000 Nancy) qui a délivré, à la date du 21 février 2017, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 33 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- **Madame Muriel BACQ née ANDRE**, de nationalité française, née le 26 janvier 1968 à Sarrebourg (57400) et demeurant 92, rue de Parterres Fleuris à Seichamps (54280) ;
- **Madame Alexandra DELANDRE née MORLOT**, de nationalité française, née le 21 janvier 1973 à Malsch (Allemagne) et demeurant 5, impasse Degas à Fèves (57280) ;
- **Madame Anne DUCHET-SUCHAUX née MOUCHETTE**, de nationalité française, née le 26 janvier 1977 à Thionville (57100) et demeurant 20, avenue du Maréchal Juin à Nancy (54000) ;
- **Monsieur Didier GOBERT**, de nationalité française, né le 9 décembre 1967 à Algrange (57440) et demeurant 20, rue des 3 évêchés à Metz (57070) ;
- **Madame Carole MERTZ**, de nationalité française, née le 6 mars 1966 à Thionville (57100) et demeurant 11, rue de la Fontenelle à Laxou (54520) ;
- **Madame Malika MESSAS**, de nationalité française, née le 8 mai 1972 à Agouni-Gueghrane (Algérie) et demeurant 99, route de Longwy, à Lexy (54720) ;
- **Madame Muriel Stéphanie MULLER**, de nationalité française, née le 6 novembre 1975 à Longeville-lès-Metz (57050) et demeurant 9, rue de Paris à Rozerieulles (57160) ;
- **Madame Angélique STEINER**, de nationalité française, née le 27 juin 1974 à Châtel-sur-Moselle (88330) et demeurant 18/20, rue cités de la gare à Igney (88150).

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier président de la société est Madame Muriel BACQ, soussignée, qui déclare accepter cette fonction.

Elle est nommée pour une durée limitée courant jusqu'au 30 juin 2018, étant précisé que ledit mandat pourra être renouvelé par décision collective ordinaire des associés intervenant au plus tard le 30 juin 2018, pour une durée d'une (1) année courant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.

ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux associés.

Les associés donnent mandat à Madame Muriel Bacq, associé, de prendre pour le compte de la société les engagements déterminés suivants :

- Souscription d'un emprunt bancaire d'un montant de cinquante et un mille quatre cents Euros (51.400 €) auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne - BPALC (Agence sis 2 rue Hermite, 54000 Nancy), sur une durée de sept (7) ans au taux de 1,5 %.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 36 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Madame Muriel BACQ est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

